



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Loches Sud Touraine

12 avenue de la Liberté
37600 Loches

Références : 2025/446
Code AIOT : 0010014665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Communauté de Communes Loches Sud Touraine implanté ZA LES MORINIÈRES Rue Paul Langevin 37160 Descartes. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Loches Sud Touraine
- ZA LES MORINIÈRES Rue Paul Langevin 37160 Descartes
- Code AIOT : 0010014665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Descartes est organisée de la façon suivante :

- une plate-forme en position centrale, desservant des quais de vidage dans des bennes de grande capacité (30 m³) pour les principales catégories de déchets non dangereux,
- au milieu de cette plate-forme, une zone de points d'apport volontaire, équipée de bornes de collecte de tissus, verre, papier ainsi que de contenants pour la collecte des pneus et des ampoules,
- un bâtiment d'exploitation, côté Sud de l'installation, incluant :
 - les bureaux et locaux sociaux (réfectoire et vestiaires),
 - un local pour accueillir les nouvelles filières de collecte amenées à se développer (jouets, produits de bricolage, articles de sport, ...),
 - un local d'entreposage des DDS (Déchets Dangereux Spécifiques),
 - un local d'entreposage des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),
 - un local pour accueillir les produits destinés au réemploi,
 - un garage pour stocker un engin et du matériel d'exploitation,
- une aire de déchargement des déchets verts, d'une emprise de 100 m² environ, qui accueillera également le broyeur à déchets verts lors des campagnes de broyage.

Une piste périphérique réservée aux véhicules d'exploitation permet l'enlèvement des bennes et des déchets stockés dans le bâtiment, sans aucun croisement avec les véhicules des usagers.

Enfin, un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie est mis en place du côté Nord de l'installation. Il est doublé d'un bassin de rétention des eaux pluviales, rendu nécessaire en raison de l'obligation de mettre en place un poste de refoulement qui renvoie les eaux pluviales dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	
18	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
4	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		24		
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Susceptible de suites	Sans objet
12	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	Susceptible de suites	Sans objet
13	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Susceptible de suites	Sans objet
16	Risques électrique dans le local des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3	Susceptible de suites	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir
 - :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé
- ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un classeur tenu à jour mentionnant l'ensemble des documents.

Pdc (Point de Contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Constats :

L'inspection a constaté l'engazonnement des pelouses ainsi que plusieurs plantations d'arbres.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

Constats :

L'inspection a constaté que la nature du risque a été identifié sur chaque zone et est reportée sur un plan à disposition du SDIS 37 en cas d'intervention, vers le local du personnel. Le local des déchets dangereux est mentionné avec le pictogramme ATEX.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des noms des produits avec leurs symboles de danger sur les murs au-dessus de chaque contenant

Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 3 détecteurs de fumée disposés à proximité de la cuve GNR 1000 litres, dans le local déchets dangereux et le local DEEE.
L'exploitant a mis en place une fiche de suivi de bon fonctionnement semestriel archivée dans le classeur ICPE.

Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de

secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Le plan des locaux est mis à disposition des services de secours à proximité du local des gardiens. Celui-ci mentionne les risques de chaque zone et l'emplacement des extincteurs. L'inspection a également constaté la présence d'un plan des bassins de rétention avec la procédure de manipulation des vannes pour réaliser le confinement des eaux d'extinction du site. La manipulation des vannes d'obturation ayant été réalisée lors de la dernière visite du 15/09/2022, l'inspection n'a pas jugé utile de les tester à nouveau.

Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Administratif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes

qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de divers consignes dans le classeur installations classées et dans le local des gardiens.</p> <p>Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un muret d'environ 1 mètre de hauteur sur la partie haute du quai près des bennes faisant office de dispositif anti-chute, à l'exception des bennes de gravats qui dispose d'une bordure d'environ 20 cm permettant un déchargement plus aisé et de ne pas faire basculer les véhicules dans les bennes. L'inspection a constaté la présence sur cette bordure d'un panneau indiquant le risque de chute. Les zones haute et basse du quai sont séparées par une chaîne rouge et blanche interdisant aux usagers d'accéder à la partie basse.</p> <p>Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 bassins et de 3 vannes d'obturation permettant le confinement des eaux d'extinctions. La procédure est détaillée et placée à proximité des vannes avec les outils permettant de manipuler ces dernières.

Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, émission sonore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du rapport de la société APAVE réalisé le 26/07/2024. L'ensemble des mesures (niveau de bruit et émergences) sont conformes et présentent les résultats suivants :

Niveau de bruit :

Emplacements	PÉRIODE DE JOURAllant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Mesure réalisée le 26/07/2024 par SOCOTEC
--------------	---	---

Limite de l'établissement	70 dB(A)	Laeq = 57,5 dB(A)

ZER :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Mesure réalisée le 26/07/2024 par SOCOTEC
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	ZER = 3,5 dB(A)

Pdc n° 10 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Administratif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets sortant dans une version informatique. L'inspection a constaté que les éléments devant constituer le registre sont présents. L'inspection a pris par sondage le BSD n° BSD-20250307-F35Z2XFZT daté du 11/03/2025 concernant des déchets pâteux et solides inflammables (code déchets : 20 01 27*) pour une quantité de 766 kg. Sur le registre présenté, l'installation de destination finale est la société BS ENVIRONNEMENT située à Saint-Ouen (41) qui indique un code d'opération ultérieure prévue R13.

L'inspection a fait savoir à l'exploitant que ce code ne correspond pas à la valorisation finale du déchet, mais à un stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12. Le code R13 est une opération transitoire avant une valorisation finale qui n'est pas connue de l'exploitant.

La communauté de communes Loches Sud Touraine est responsable des déchets jusqu'à son élimination finale ou sa valorisation effective. Celle-ci doit s'assurer de renseigner la destination finale des déchets sauf si l'installation de destination dispose d'une rupture de traçabilité ne lui permettant pas de savoir où les déchets ont été traités.

Pdc n° 11 : La communauté de communes Loches Sud Touraine renseigne dans son registre de sortie des déchets la destination finale du déchet avec le bon code d'opération. Si le site de destination dispose d'une rupture de traçabilité sur le type de déchet mentionné, alors les codes D13 et R13 peuvent être utilisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au Pdc n° 11. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu à plusieurs endroits sur la déchetterie.

Pdc n° 12 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Administratif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchets dangereux sont classés par typologie de déchets dans des conteneurs étanches, dans un local dédié, mentionnant la nature du déchet ainsi que la mention de danger.

L'inspection a constaté la présence d'une chaîne devant le local des déchets dangereux interdisant l'accès aux usagers.

Pdc n° 13 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Objet du contrôle :

- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;
- présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'huile alimentaire usagée dans le local des déchets dangereux. Ce type de déchet est non dangereux et n'a pas à être entreposé dans le local dédié aux déchets dangereux.

Un plan du local de déchets dangereux est à disposition des services d'incendie et de secours et est situé vers le local gardien.

Pdc n° 14 : L'huile alimentaire est stockée dans le local des déchets dangereux à tort.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au Pdc n° 14. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis en nombre suffisants à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : <p>L'inspection a constaté la présence de 11 extincteurs répartis judicieusement sur la déchetterie.</p>

Ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification le 24/12/2024 par la société 3 PROTECTIONS.
 Un plan mentionnant les risques de chaque stockage ainsi que la manipulation des vannes de confinement des eaux d'extinction est affiché à l'entrée du local gardien.
 La défense incendie est assurée par deux poteaux incendie disposant des caractéristiques suivantes (information issue du logiciel du SDIS37) :

- PI n° 82 situé à environ 80 mètres d'un portail de l'installation rue Paul Langevin et disposant d'un débit de 66 m³/h pour une pression statique mesurée à 6,6 bars (dernière reconnaissance opérationnelle effectuée le 15/03/2024).
- PI n° 79 situé à environ 116 mètres d'un portail de l'installation rue Pierre et Marie Curie et disposant d'un débit de 78 m³/h pour une pression statique mesurée à 6,2 bars (dernière reconnaissance opérationnelle effectuée le 15/03/2024). Ce point d'eau est indiqué comme indisponible sur le site du SDIS37.

L'exploitant n'avait pas connaissance de l'indisponibilité de ce dernier poteau incendie.

Pdc n° 15 : L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des moyens d'extinction et notamment des 2 poteaux incendie et si besoin pallier à l'indisponibilité des moyens par l'installation d'une réserve incendie d'au minimum 120 m³ sur le site ou à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au Pdc n° 15. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Risques électrique dans le local des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats :

L'inspection a constaté que les interrupteurs ainsi que les luminaires et DAES du local des déchets dangereux sont des équipements ATEX. Au jour de l'inspection, il n'y avait plus de boîte de dérivation comme constaté lors de la précédente inspection du 15/09/2022.

Pdc n° 16 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Constats :

Dans le local des déchets dangereux, tous les déchets sont stockés dans des réceptacles étanches dont les déchets sont identifiés avec leurs mentions de danger sur les murs. Par ailleurs, le sol est bétonné et dispose d'une rétention centrale en cas de fuite. Une chaîne interdisant l'accès au public est présente à l'entrée. Seuls les gardiens ont accès à ce local et procèdent au dépôt des déchets dangereux.

Pdc n° 17 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique de la société APAVE daté du 27/01/2025, rapport sur lequel une observation est indiquée comme non-conforme. A ce rapport est joint le rapport Q18 rédigé à l'issue de la vérification réglementaire des installations électriques. Le rapport Q18 indique que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a transmis en séance le devis n° DE000001529 daté du 16/06/2025 de la SARL CADIEU FABIEN pour le remplacement d'un disjoncteur 10A. Le devis présenté n'est pas signé de l'exploitant avec la mention « Bon pour accord ».

Pdc n° 18 : Les installations électriques de la déchetterie de Descartes peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au Pdc n° 18. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours